

N° 7540³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation de certains délais prévus
dans les lois sectorielles du secteur financier
durant l'état de crise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.4.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 3 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 8 avril 2020, ainsi qu'un complément d'explications relatif aux articles 1^{er} à 8.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est remplacé par un nouvel article 1^{er} qui prend la teneur suivante:

« **Art. 1^{er}.** Par dérogation à l'article 71, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement supprime, par souci de cohérence avec le projet de loi n° 7541, le point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi. Il donne ainsi suite à une remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis 60.155 relatif à l'article 1^{er}, lettre d), du projet de loi n° 7541, qui est le pendant de l'article 1^{er}, point 2, du présent projet de loi.

Amendement 2 concernant l'article 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi est remplacé par un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Par dérogation à l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, le délai de publication

des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 2 supprime, par souci de cohérence avec le projet de loi n° 7541, les points 2 et 3 de l'article 2 du projet de loi qui sont les pendants des lettres c) et d) de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7541. Il donne ainsi suite à des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis 60.155 relatif au projet de loi n° 7541.

Il est cependant proposé de ne pas donner suite à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat de remplacer le terme « coordonnée » par le terme « modifiée » dans l'intitulé de la loi du 8 décembre 1994. En effet, l'article 130, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1994 précise que « *les coordinations porteront l'intitulé suivant : « Loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances » ».*

Amendement 3 concernant l'article 10 du projet de loi

L'article 10 du projet de loi est supprimé, et l'ancien article 11 est renuméroté en conséquence.

Motivation de l'amendement

L'amendement 3 vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant l'article 10 du projet de loi. L'article 11 est renuméroté en conséquence.

Complément d'explications relatif aux articles 1^{er} à 8 du projet de loi

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, en attendant des explications supplémentaires.

Articles 1^{er} et 2, tels qu'amendés

L'article 71 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances reflètent l'exigence découlant des directives comptables. L'article 30 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE (ci-après, la « directive 2013/34/UE ») dispose que les entreprises publient, dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture du bilan, les états financiers annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion, accompagnés de l'avis du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit.

Comme le législateur luxembourgeois a prévu un délai de publication plus court, soit un délai de 7 mois après la clôture de l'année sociale, le présent projet de loi reste – malgré la prorogation de 3 mois qui porte le délai maximal de publication à 10 mois au Luxembourg – en-dessous du maximum de 12 mois prévu par le droit européen et y reste donc conforme.

Article 3

La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation visée à l'article 3 du projet de loi n'ayant pas son origine dans une directive européenne, la réserve du Conseil d'Etat ne s'applique pas dans ce contexte.

Articles 4, 6, 7 et 8

En ce qui concerne les articles 4, 6, 7 et 8, il convient de noter que les articles auxquels il est proposé de déroger afin de proroger les délais de mise à disposition aux investisseurs des rapports annuels découlent de lois dites « produit » qui relèvent du droit national et qui ne sont pas des lois de transposition d'une directive européenne. Il convient en particulier de souligner que les dispositions critiquées concernant la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (ci-après, la « loi SICAR ») et la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après la « loi FIS ») existaient déjà avant l'adoption de la directive 2011/61/UE, et donc de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'invest-

tissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») qui porte transposition de ladite directive, et qui est une loi dite « gestionnaire ». De même, la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (ci-après, la « loi FIAR »), bien que postérieure à la directive 2011/61/UE, est une loi « produit » qui n'est pas une loi de transposition de la directive 2011/61/UE. Il est à noter que l'introduction de l'alinéa 2 à l'article 150, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, même si elle a eu lieu dans le contexte du projet de loi n° 6471 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, n'était pas une transposition de la directive 2011/61/UE ; par conséquent, cet alinéa 2 n'a donc pas non plus son origine dans une directive européenne. En tout état de cause, aucune obligation relative à l'établissement d'un rapport semestriel n'est prévue dans la directive 2011/61/UE.

S'il est vrai que ces lois dites « produit » comportent des dispositions visant à assurer leur compatibilité avec le régime découlant de la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les FIS-FIA, les SICAR-FIA, les FIAR et les OPC Partie II, les articles auxquels il est proposé de déroger ne sont pas des dispositions ayant un soubassement européen. En effet, l'article 22 de la directive 2011/61/UE est exclusivement transposé par l'article 20 de la loi GFIA.

Ainsi, l'intention est de déroger aux lois « produit » qui sont des lois nationales sans soubassement européen et la [Commission/COFIBU] considère qu'il est possible de maintenir le libellé des articles 4, 6, 7 et 8 tel que proposé dans le projet de loi initial.

Si par impossible le Conseil d'Etat estimait néanmoins, qu'au vu des explications fournies, il ne serait pas en mesure de lever sa réserve constitutionnelle à l'égard desdites dispositions, [la COFIBU] peut d'ores et déjà marquer son assentiment aux amendements suivants afin de limiter le champ d'application aux fonds non-FIA :

1. L'article 4 du projet de loi est complété par les mots suivants : « pour les sociétés d'investissement en capital à risque ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».
2. L'article 6 du projet de loi est complété par les mots suivants : « pour les fonds d'investissement spécialisés ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».
3. A l'article 7 du projet de loi, les mots « les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel visés audit article sont prorogés de trois mois » sont remplacés par les mots « le délai de publication du rapport semestriel visé audit article est prorogé de trois mois ».
4. L'article 8 est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Article 5

L'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep prévoit que chaque fonds de pension doit établir, endéans six mois après la clôture de l'année sociale, des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite.

L'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep transpose l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) dispose que :

« Les États membres exigent que toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire établisse et rende publics des comptes et rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par l'IRP et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. »

Dans la mesure où l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 ne prévoit pas de délai endéans duquel les IRP doivent établir des comptes et rapports annuels, la prorogation de trois mois du délai prévu dans la législation luxembourgeoise endéans duquel les fonds de pension doivent établir des comptes annuels et des rapports annuels est compatible avec le droit européen.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les

amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, sont prorogés de trois mois :

1^o le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 71, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;

2^o le délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 70bis, paragraphe 2, de ladite loi.

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 71, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de la loi coordonnée du 8 décembre 1991 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, sont prorogés de trois mois :

1^o le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations, tel que visé à l'article 87, paragraphe 1^{er}, de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances ;

2^o le délai de publication de la déclaration non financière sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise, tel que visé à l'article 85-2, paragraphe 5, de ladite loi ;

3^o le délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 85-1, paragraphe 2, de ladite loi.

Art. 2. Par dérogation à l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois.

Art. 3. Par dérogation à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel découlant dudit article sont prorogés de trois mois.

Art. 4. Par dérogation à l'article 23, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), le délai de mise à disposition des investisseurs

du rapport annuel assorti de l'attestation du réviseur d'entreprises visé audit article est prorogé de trois mois.

Art. 5. Par dérogation aux dispositions de à l'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, le délai pour l'établissement des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents visé audit article est prorogé de trois mois.

Art. 6. Par dérogation à l'article 52, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel visé audit article est prorogé de trois mois.

Art. 7. Par dérogation à l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel visés audit article sont prorogés de trois mois.

Art. 8. Par dérogation à l'article 38, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel visé audit article est prorogé de trois mois.

Art. 9. La présente loi s'applique uniquement aux documents visés aux articles 1^{er} à 8 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24^[*insérer date*] mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Les mesures introduites par la présente loi s'appliquent également aux délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

~~**Art. 10.** La Commission de surveillance du secteur financier peut, durant l'état de crise, proroger d'un maximum de trois mois, les délais prévus en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques non visés par la présente loi, contenus dans les lois dont elle veille à l'application. Une telle prorogation doit être nécessaire, adéquate et proportionnée compte tenu des restrictions imposées aux entités assujetties à ces lois durant l'état de crise.~~

~~Le Commissariat aux assurances peut, durant l'état de crise, proroger d'un maximum de trois mois, les délais prévus en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques non visés par la présente loi, contenus dans les lois dont il veille à l'application. Une telle prorogation doit être nécessaire, adéquate et proportionnée compte tenu des restrictions imposées aux entités assujetties à ces lois durant l'état de crise.~~

Art. 1011. ~~Les dispositions de II~~ La présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

¹—Projet de loi n° 7534 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

